



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS LE DÉPARTEMENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 30 août 2021 ;
- Vu** l'avis des élus consultés ;
- Considérant** qu'à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L 3131-15 du code de la santé publique aux seules fins de garantir la santé publique, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;
- Considérant** que par l'article 1 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le Premier ministre a habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ledit décret ;
- Considérant** que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, le taux d'incidence est de 115,5 / 100 000 habitants dans le département ; que la circulation du virus est plus active dans certaines intercommunalités telles Lorient Agglomération (taux d'incidence de 148), Arc Sud Bretagne (taux d'incidence de 134,3) et Communauté de communes de Belle Ile en Mer (taux d'incidence de 241,1) avec la présence de variant ;
- Considérant** le taux d'incidence de 297,79 / 100 000 habitants chez les 16-25 ans ;
- Considérant** la circulation active en France métropolitaine et dans le département du Morbihan du variant dit « delta » ;

**Considérant** la présence de nombreux touristes en cette arrière-saison, en particulier sur la frange littorale du département, générant un brassage plus important de population et une plus grande promiscuité susceptibles d'accroître la propagation de la Covid19 ;

**Considérant** que, dans les communes morbihannaises de plus de 5 000 personnes, la densité de population et l'activité économique créent les conditions d'un nombre plus important d'interactions sociales favorisant la propagation du virus de la COVID-19 ;

**Considérant** les enjeux que revêt la rentrée scolaire 2021-2022, et la nécessité de limiter la circulation du virus au sein des écoles et des établissements scolaires ;

**Considérant** que les rassemblements publics, les files d'attente, les manifestations de voie publique, constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 en raison de la promiscuité et du brassage de population qu'ils génèrent ;

**Considérant** que les marchés alimentaires et non alimentaires, les foires et brocantes, les ventes au déballage sur la voie publique, les gares et leurs abords constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes ; qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le port du masque est obligatoire entre 11h et 23h dans les parties agglomérées :

- des communes suivantes :  
Ambon, Arradon, Arzal, Arzon, Auray, Baden, Bangor, Belz, Billiers, Carnac, Crach, Damgan, Erdeven, Etel, Gâvres, Groix, Guidel, Hoëdic, Houat, île d'Arz, île aux Moines, Larmor-Baden, Larmor-Plage, Le Bono, Le Hézo, Le Palais, Le Tour du Parc, Locmaria, Locmariaquer, Locmiquélic, Lorient, Pénestin, Ploemeur, Plouharnel, Plouhinec, Port-Louis, Quiberon, Riantec, St Armel, St Gildas de Rhuys, St Philibert, St Pierre Quiberon, Sarzeau, Sauzon, Séné, Theix-Noyal, La Trinité sur Mer, Vannes.

- et des autres communes de plus de 5 000 habitants du département.

L'obligation du port du masque ne concerne pas les plages et les grands espaces naturels (les bois, forêts...).

**Article 2 :** Sur tout le territoire du département, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus :

- sur les marchés de plein air, les brocantes, les braderies, les trocs, puces et les vide-greniers ainsi que les ventes au déballage et ce pendant toute la durée de l'événement ;
- aux abords, dans un rayon de 50 mètres, des gares routières, ferroviaires et maritimes aux heures d'arrivée et de départ des transports en commun ;
- dans toute file d'attente constituée sur l'espace public ;
- pour toute personne participant à un rassemblement revendicatif, culturel, sportif ou festif organisé sur la voie publique et pour lequel le respect d'une distanciation de deux mètres entre les participants est impossible en raison notamment du nombre de participants ;

**Article 3 :** L'obligation du port du masque prévue aux articles 1 et 2 ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et jusqu'au 15 septembre 2021 inclus.

**Article 5 :** La violation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Vannes, le 31 août 2021



Joël MATHURIN